LOI sur l'exercice des droits politiques (LEDP) 160.01

du 16 mai 1989

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Constitution du canton de Vaud du 1er mars 1885 [A]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux élections et votations populaires ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum, dans le canton et les communes.

[2] Elle s'applique à l'organisation des élections et votations ainsi qu'à l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires.

[3] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur les droits politiques [A].

[4] Les lois spéciales sont réservées.

Chapitre I Droit de vote

Art. 2 Objet - égalité [4]

[1] Au sens de la présente loi :

a. le droit de vote comprend le droit de prendre part aux élections et votations populaires ainsi que de signer les demandes d'initiative et de référendum;
b. toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 3 Exclusion [8]

[1] Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil [A]) sont privées du droit de vote.

[2] Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

[3] La municipalité statue sans retard sur la requête par une décision motivée, avec indication des voies de recours.

[4] Le Conseil d'Etat règle la procédure pour le surplus.

Art. 4 Domicile politique

[1] Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.

[2] L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.

[3] Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2:

a. les personnes sous tutelle;
b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 5 Qualité d'électeur [5]

[1] Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.

[2] Sont électeurs en matière communale :

a. les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
b. les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

[3] En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité d'électeur, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

[4] Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient d'une autorisation et qu'elles élisent domicile dans le canton.

Art. 6 Rôle des électeurs [4]

[1] Chaque commune tient un rôle des électeurs.

[2] La municipalité y inscrit d'office les électeurs qui remplissent les conditions légales ou qui les rempliront le jour du scrutin.

[3] Elle radie d'office les électeurs qui cessent de remplir ces conditions.

[4] Le rôle peut être consulté par les électeurs.

[5] Le règlement d'application [A]fixe les conditions auxquelles les adresses des électeurs doivent être accessibles au canton pour l'expédition du matériel officiel.

Art. 7 Contestations [4]

[1] L'électeur qui estime qu'une inscription ou une radiation a été admise ou opérée à tort peut présenter une réclamation auprès de la municipalité jusqu'au lundi précédant le jour du scrutin.

[2] La municipalité tranche la contestation par une décision motivée rendue dans les trois jours, avec indication des voies de recours.

Art. 8 Carte et matériel de vote [4]

[1] Avant chaque échéance électorale (élection ou votation), l'autorité compétente adresse d'office et personnellement aux électeurs inscrits la carte et le matériel de vote qui leur permettent de prendre part au(x) scrutin(s).

[2] Dans les communes à conseil général, l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique qu'au premier tour de la première élection du jour.

[3] Le matériel est adressé au domicile politique de l'électeur; si celui-ci change d'adresse à l'intérieur de sa commune de domicile, il est responsable d'en informer le contrôle des habitants.

[4] Le code-barre figurant sur la carte de vote contient exclusivement le numéro d'électeur, le sexe, l'année de naissance et le numéro de commune; seules ces trois dernières données peuvent être utilisées à des fins d'exploitation statistique.

Chapitre II Organisation des scrutins

Art. 9 Calendrier

[1] Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la loi ou par l'autorité compétente.

Art. 10 Convocation [4, 10, 15]

[1] Le Conseil d'Etat convoque les électeurs pour les scrutins fédéraux, cantonaux ainsi que pour les élections générales dans les communes.

[2] Sur décision du département en charge des droits politiques (ci-après : le département) [A], le préfet convoque les électeurs pour les autres scrutins communaux et les scrutins intercommunaux.

[3] Dans le cas d'une procédure de fusion ou de modification territoriale, les votations doivent avoir lieu simultanément dans les communes concernées.

[4] Les électeurs sont convoqués par un arrêté qui est publié et affiché au pilier public dans les communes au plus tard :

- le lundi de la neuvième semaine avant le jour du scrutin en cas d'élections cantonales ou d'élections communales générales ;
- le lundi de la septième semaine avant le jour du scrutin en cas de votations ou d'élections communales complémentaires jointes à une votation ;
- le lundi de la sixième semaine avant le scrutin en cas d'élections communales complémentaires isolées.

Art. 11 Organisation

[1] L'autorité compétente pour l'organisation des scrutins est:

- le Conseil d'Etat en matière cantonale;
- le préfet du district-siège de l'association en matière intercommunale;
- la municipalité en matière communale.

Art. 12 Bureau électoral

[1] Chaque commune constitue un bureau électoral, composé du président et des scrutateurs du conseil communal ou général.

[2] Le département peut autoriser les communes à diviser les bureaux en sections.

[3] Le président du conseil préside le bureau.

[4] En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.

[5] Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif.

Art. 13 Observateurs

[1] Les partis ou groupes d'électeurs peuvent désigner un délégué qui assiste au dépouillement en qualité d'observateur.

[2] Le délégué doit avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Art. 14 Attributions du bureau

[1] Le bureau assure le secret et la régularité des scrutins.

[2] Il exerce la police des opérations qui lui sont confiées et peut, en cas de besoin, requérir l'intervention de la gendarmerie ou de la police locale.

[3] Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

[4] Le bureau (art. 12, al. 1) prend ses décisions immédiatement, à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 15 Assistance logistique [5]

[1] La municipalité met à disposition du bureau électoral des locaux de vote et de dépouillement ainsi que, dans les limites de ses moyens, les ressources utiles pour permettre au bureau de procéder aux saisies et transmissions informatiques requises par le canton.

[2] Il peut y avoir plusieurs locaux de vote dans une commune.

Chapitre III Exercice du droit de vote

Art. 16 Lieu, mode et jour du scrutin [4]

[1] Les scrutins ont lieu dans les communes, selon le mode des urnes.

[2] Au sens de la présente loi, le «jour du scrutin» est le dimanche.

Art. 17 Conditions générales - secret du vote [4]

[1] L'électeur exerce son droit personnellement et exclusivement dans la commune où il est inscrit (domicile politique).

[2] Il est libre de l'exercer selon l'une ou l'autre des manières prévues aux articles 17a à 17c.

[3] Chaque votant doit signer sa carte de vote et y reporter sa date de naissance complète.

[4] Le vote par procuration est interdit.

[5] Le secret du vote doit être assuré.

Art. 17a Vote au local de vote [4]

[1] Le droit de vote peut s'exercer au local de vote le jour du scrutin.

[2] Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts pendant au moins une heure et fermés à 12 heures au plus tard.

[3] L'électeur remet sa carte de vote au scrutateur et glisse lui-même son enveloppe de vote, fermée, dans l'urne.

Art. 17b Vote par correspondance [4]

[1] Le droit de vote peut également être exercé par voie postale, de n'importe quel endroit de Suisse ou à l'étranger.

[2] Le vote peut être exercé dès réception du matériel; l'enveloppe de transmission doit parvenir au greffe au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.

[3] Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice du droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.

Art. 17c Vote anticipé [4, 5]

[1] Les communes rendent possible, pendant au moins deux des quatre jours qui précèdent celui du scrutin :

- soit le vote au local de vote;
- soit le dépôt de l'enveloppe de transmission auprès de l'administration communale (pendant les heures d'ouverture officielles) ou dans sa boîte aux lettres.

[2] En outre, elles font relever une dernière fois leur boîte aux lettres le matin du jour du scrutin à l'heure de fermeture du bureau de vote.

[3] L'article 17b, alinéa 3, est applicable.

Art. 17d Vote des malades [4]

[1] S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

[2] Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

Art. 18 Responsabilité [4, 5, 11]

[1] La municipalité est responsable de l'organisation et du bon déroulement du vote par correspondance et anticipé; le bureau peut procéder à des contrôles.

[2] Moyennant accord entre la municipalité et le bureau électoral, la gestion des votes par correspondance peut être assurée en tout ou partie en collaboration avec le bureau électoral, ou être confiée à ce dernier; dans ces cas, les décisions sont prises par le bureau.

[2bis] Dès et y compris l'ouverture des enveloppes de transmission, la gestion des votes reçus par correspondance doit être assurée par deux personnes au moins.

[3] Le secrétaire municipal et les autres fonctionnaires appelés à gérer les votes par correspondance doivent être assermentés par la municipalité.

[4] Le bureau est responsable de l'organisation et du bon déroulement du vote au local de vote et du vote des malades.

Art. 19 Délais d'expédition - usage du matériel [4]

[1] Le matériel de vote ou électoral officiel doit parvenir aux électeurs :

- dans la quatrième semaine précédant le scrutin en cas de votation;
- au plus tard 12 jours avant le jour du scrutin en cas d'élection (1er tour);
- au plus tard 5 jours avant le jour du scrutin en cas de second tour.

[2] En cas de simultanéité, le délai pour la votation s'applique aussi à l'élection.

[3] Il est interdit de joindre au matériel officiel du matériel de propagande ou étranger à l'objet des scrutins en cours.

[4] L'électeur se sert du matériel reçu, quelle que soit sa manière de voter; il ne lui est délivré de nouveau matériel que sur instruction du greffe ou du président du bureau, si tout risque d'abus est écarté.

Art. 20 Votes non pris en compte [4, 5]

a) Par le greffe municipal

[1] Les votes émis par correspondance ou déposés à la commune ne sont pas pris en compte lors du dépouillement lorsque :

a. la carte de vote fait défaut, n'est pas officielle ou se rapporte à d'autres scrutins que ceux en cours;
b. les indications personnelles requises sur la carte de vote (signature et date de naissance complète) font partiellement ou totalement défaut, ou se révèlent fausses;
c. en cas de votes multiples, le nombre de cartes de vote se trouvant dans l'enveloppe de transmission ne correspond pas exactement à celui des enveloppes de vote; ou lorsque les capacités de vote en présence ne concordent pas;
d. l'enveloppe de transmission ne contient que la carte de vote;
e. les bulletins de vote ou électoraux ne sont pas contenus dans l'enveloppe de vote;
f. l'enveloppe de transmission parvient hors délai.

[2] Le greffe municipal conserve le matériel non pris en compte jusqu'à l'échéance du délai de recours.

b) Par le bureau électoral

[3] Les votes émis au bureau de vote ne sont pas pris en compte dans le dépouillement lorsque l'enveloppe de vote ne porte pas le visa du bureau électoral ou ne contient aucun bulletin.

[4] Si l'enveloppe est partiellement vide, les bulletins présents sont pris en compte dans le dépouillement; les bulletins manquants ne le sont pas.

[5] Le bureau électoral transmet le matériel non pris en compte au greffe municipal, pour conservation jusqu'à l'échéance du délai de recours.

Art. 21 Dispositions d'exécution [4]

[1] Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire [A]ou d'arrêté les dispositions d'exécution utiles concernant la mise en oeuvre des différents modes de vote et la prise en charge des frais de production, de conditionnement et de distribution du matériel de vote.

Art. 22 [4] **…**

TITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES AUX VOTATIONS

Art. 23 Matériel officiel [4]

[1] Pour toutes les votations, l'autorité compétente fait imprimer le matériel de vote officiel qui comprend :

– une enveloppe de transmission;
– le bulletin de vote comportant les questions posées aux électeurs;
– une enveloppe de vote gommée destinée à contenir les bulletins de vote (un au maximum par scrutin en cours).

Art. 24 Explications officielles [1, 4, 5, 15]

[1] Pour les votations cantonales, les textes soumis au peuple sont imprimés et envoyés aux électeurs, avec le matériel de vote, avant l'ouverture du vote par correspondance. Ils sont généralement inclus dans une brochure explicative éditée par la Chancellerie d'Etat.

[2] La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également le résultat du vote du Grand Conseil, un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également.

[3] Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum, le comité remet au département un texte présentant ses arguments. Ce texte sera traité équitablement sur le plan graphique et pourra avoir une dimension égale à l'avis des autorités. Le département peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs.

[4] Ces dispositions s'appliquent par analogie pour les votations communales.

Art. 25 Exercice du droit de vote [4, 9]

[1] L'électeur dispose d'un bulletin de vote sur lequel il répond par oui par non à la question posée.

[2] Dans les communes autorisées à utiliser un lecteur optique pour le dépouillement des bulletins de vote, l'électeur répond à la question posée en cochant la case «oui» ou la case «non» au moyen d'une croix.

[3] Lors d'un vote sur une initiative et un contre-projet, l'électeur peut exprimer sa préférence pour l'initiative ou le contre-projet dans l'hypothèse où l'un et l'autre seraient acceptés; à cet effet, il coche soit la case «initiative», soit la case «contre-projet».

Art. 26 Dépouillement [4, 5, 11, 15]

[1] Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins de vote.

[2] Le Conseil d'Etat peut autoriser les bureaux communaux à commencer le dépouillement le jour du scrutin avant la clôture de celui-ci.

[3] …

[4] Le dépouillement anticipé ne peut concerner que les votes reçus par le greffe municipal et doit se dérouler dans une salle séparée du local de vote.

[5] Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la clôture du scrutin ; les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement.

[6] Dans les communes à conseil général, tout dépouillement anticipé d'un scrutin communal est exclu.

Art. 27 Bulletins blancs [4]

[1] Sont blancs les bulletins ne portant aucune inscription, ou qu'un tiret.

Art. 28 Bulletins nuls [4, 5, 9]

[1] Sont nuls les bulletins qui :

a. ne sont pas officiels;
b. ne sont pas remplis à la main;
c. contiennent d'autres inscriptions que oui ou non; et, dans les communes équipées de lecteurs optiques, qui contiennent d'autres inscriptions qu'une croix ou plus d'une réponse par question;
d. sont illisibles;
e. sont en surnombre, sauf si leur contenu est identique. Si les bulletins en surnombre ont un contenu identique, le bureau tient compte d'un seul d'entre eux; dans le cas contraire, il n'en comptabilise qu'un seul comme bulletin nul.

[2] …

[3] …

Art. 29 Etablissement des résultats

[1] Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats.

[2] En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Art. 30 Procès-verbal

[1] Le bureau dresse le procès-verbal des opérations.

[2] Il en établit un extrait dont un exemplaire est affiché au pilier public et un autre transmis au préfet.

Art. 31 Votations cantonales et fédérales [4]

[1] Le préfet transmet les extraits de procès-verbaux au département qui récapitule les résultats.

[2] Ceux-ci sont communiqués au Grand Conseil par le Conseil d'Etat et publiés dans la Feuille des avis officiels.

TITRE III RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 32 Durée des mandats [8]

[1] Tous les mandats durent cinq ans et sont renouvelables.

[2] En cas d'élections complémentaires, les mandats expirent à la fin de la législature.

[3] Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.

Art. 33 Elections tacites [5]

[1] Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes:

a. élection selon le système de la représentation proportionnelle;
b. second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants;
c. élection du syndic;
d. élection complémentaire.

[2] L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.

[3] Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.

Art. 34 Consultation des listes

[1] Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés.

Art. 35 Affichage dans le local de vote

[1] Le bureau veille à ce qu'un exemplaire au moins de chacune des listes régulièrement déposées soit affiché à l'intérieur du local de vote, muni de sa signature et de son sceau.

[2] Toute autre liste doit être exclue de ce local.

Art. 36 Matériel officiel [4]

[1] Pour toutes les élections (y compris en cas de second tour), l'autorité compétente fait imprimer le matériel électoral officiel qui comprend :

– une enveloppe de transmission;
– des explications sur la manière de voter (sauf en cas de second tour);
– un jeu complet des bulletins électoraux de parti et le bulletin pour le vote manuscrit;
– une enveloppe de vote destinée à contenir les bulletins électoraux (un au maximum par scrutin ou tour de scrutin en cours).

[2] Les bulletins électoraux de parti sont imprimés par l'autorité compétente conformément aux listes de candidats définitives.

[3] Le règlement d'application [A] fixe les exigences relatives au contenu et à la forme des bulletins électoraux.

[4] Dans les communes à conseil général, l'impression des bulletins n'est obligatoire que pour le premier tour du premier scrutin.

Art. 37 Frais d'impression des bulletins électoraux [4, 5, 8, 14]

[1] L'autorité compétente supporte les frais d'impression des bulletins électoraux de parti et pour le vote manuscrit.

[2] S'agissant des frais d'impression des bulletins électoraux de parti :

a. ils sont entièrement pris en charge par le canton pour les élections au Conseil national;
b. pour les élections cantonales, seules les listes de parti ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés bénéficient de la prise en charge cantonale; le dépôt d'une garantie peut être exigé;
c. la municipalité décide de leur prise en charge pour les élections communales.

[3] Lorsqu’une liste de parti ne remplit pas les conditions de la prise en charge cantonale, le bureau met les frais d’impression à la charge des candidats portés sur cette liste. Sa décision vaut titre exécutoire au sens de l’article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [A].

[4] …

Art. 38 Suffrages

[1] Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 39 Dépouillement [4, 5]

[1] Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux.

[2] L'article 26, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.

Art. 40 Bulletins blancs [4]

[1] Sont blancs les bulletins officiels qui ne portent ni nom ni inscription, ou qu'un tiret.

Art. 41 Bulletins nuls [4, 5]

[1] Sont nuls les bulletins:

a. qui ne sont pas officiels;
b. qui sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
c. qui portent quelque inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection;
d. qui sont accompagnés d'une annexe;
e. sur lesquels tous les candidats ont été biffés;
f. qui présentent des suppressions ou adjonctions qui ne sont pas toutes de la main de l'électeur et ont été apportées systématiquement;
g. qui, dans le système proportionnel, ne portent aucun nom de candidat officiel dans la circonscription;
h. qui sont en surnombre, sauf si leur contenu est identique. Si les bulletins en surnombre ont un contenu identique, le bureau tient compte d'un seul d'entre eux; dans le cas contraire, il n'en comptabilise qu'un seul comme bulletin nul.

[2] …

[3] …

Art. 41a Etablissement des résultats [5]

[1] Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour l'établissement des résultats.

[2] En cas d'élection selon le système proportionnel ou majoritaire à un tour, les bulletins blancs n'entrent pas en compte pour l'établissement des résultats.

[3] En cas d'élection selon le système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 42 [4] **…**

Art. 43 Tirage au sort

[1] Lorsque la loi prévoit le tirage au sort, l'opération incombe au président du bureau, en présence des membres du bureau et des candidats intéressés.

[2] Lors de l'élection au Conseil national, au Conseil des Etats et du Conseil d'Etat, le bureau du Grand Conseil est compétent.

Chapitre II Election du Grand Conseil

Art. 44 Système électoral [3, 8]

[1] Le Grand Conseil est composé de cent cinquante députés, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 45 Arrondissements électoraux [3, 12]

[1] Les districts institués par la législation sur le découpage territorial [A]constituent les arrondissements électoraux.

[2] Le «chef-lieu d'arrondissement» est le chef-lieu du district.

Art. 45a Arrondissements subdivisés [3, 12]

[1] L'arrondissement du Jura-Nord vaudois comprend :

a. le sous-arrondissement de La Vallée formé des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu, avec Le Chenit pour chef-lieu;
b. le sous-arrondissement d'Yverdon formé des autres communes de l'arrondissement, avec Yverdon-les-Bains pour chef-lieu.

[2] L'arrondissement de Lausanne comprend :

a. le sous-arrondissement de Lausanne-Ville formé de la commune de Lausanne, avec Lausanne pour chef-lieu;
b. le sous-arrondissement de Romanel formé des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxtens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, avec Romanel-sur-Lausanne pour chef-lieu.

[3] L'arrondissement de la Riviera-Pays-d'Enhaut comprend :

a. le sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut formé des communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont, avec Château-d'Oex pour chef-lieu;
b. le sous-arrondissement de Vevey formé des autres communes de l'arrondissement, avec Vevey pour chef-lieu.

Art. 46 Attribution des mandats aux arrondissements [3, 8, 12]

[1] Le Conseil d'Etat arrête la répartition des 150 mandats de député entre les arrondissements sur la base de la dernière statistique annuelle cantonale de la population, selon les règles suivantes :

– Première répartition : le chiffre de la population cantonale est divisé par 150. Le nombre obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, constitue le quotient de répartition. Chaque arrondissement obtient autant de mandats que le nombre de sa population contient de fois ce quotient.
– Deuxième répartition : les mandats restants sont attribués aux arrondissements qui ont les restes les plus élevés. En cas d'égalité de restes, le sort décide.
– ...

Art. 46a Attribution des mandats aux sous-arrondissements [12]

[1] Le Conseil d'Etat arrête ensuite la répartition des mandats obtenus par chacun des arrondissements subdivisés entre ses sous-arrondissements, selon les règles suivantes : le chiffre de la population de l'arrondissement est divisé par le nombre de mandats qu'il a obtenus. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu est multiplié par deux pour donner le premier quotient de répartition. Si le chiffre de la population d'un sous-arrondissement n'atteint pas ce quotient, ce sous-arrondissement obtient deux mandats et l'autre sous-arrondissement le solde des mandats attribués à l'arrondissement.

[2] Si les deux sous-arrondissements atteignent ce quotient, les mandats sont répartis entre eux selon l'article 46 (1ère et 2ème répartitions), applicable par analogie.

Art. 47 Bureau d'arrondissement non subdivisé [3, 12]

[1] Le président du bureau du chef-lieu de l'arrondissement préside le bureau d'arrondissement; il en désigne les membres, en s'adressant notamment aux partis politiques, pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.

[2] Le bureau d'arrondissement se réunit le jour du scrutin; il récapitule les résultats transmis par les bureaux communaux, procède à la répartition des sièges et proclame les élus.

Art. 47a Bureau d'arrondissement subdivisé{3} [12]

[1] L'article 47, alinéa 2, s'applique par analogie. Toutefois, les données utiles sont d'abord transmises par les sous-arrondissements au bureau d'arrondissement, compétent pour procéder à la répartition centrale des sièges. La proclamation des élus par les bureaux de sous-arrondissement intervient après réception des résultats de cette répartition.

Art. 48 Dépôt des listes [4, 6, 10, 12]

[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection à 12h00 précises.

[2] Chaque liste doit être signée par dix électeurs domiciliés dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile.

[3] Chaque liste doit mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

[4] Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.

[5] La signature d'un candidat peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Art. 49 Contenu des listes [12]

[1] Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) ni plus d'une fois le nom d'un candidat.

[2] Chaque liste doit porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de tous les candidats.

Art. 50 Signatures multiples et retrait de la signature

[1] Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

[2] Les signatures qui figurent sur plus d'une liste sont nulles.

Art. 51 Candidatures multiples

[1] Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

[2] En cas d'infraction à cette règle, les candidatures sont nulles.

Art. 52 Retrait/ajout d'une candidature [15]

[1] Nul ne peut retirer ou ajouter sa candidature après le dépôt de la liste.

Art. 53 Mise au point des listes [4, 11, 12, 15]

[1] Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) prend note de l'heure du dépôt des listes ; une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort devant le bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement).

[2] Le président du bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement) procède au contrôle des listes immédiatement après l'échéance du délai de dépôt ; il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste.

[3] Il fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

[4] Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle; lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

[5] Le président du bureau communique immédiatement les listes admises au dépôt au département pour contrôle.

[6] Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats après le vendredi de la septième semaine qui précède l'élection.

Art. 54 Apparentement [3, 4, 11, 12]

a) dans les arrondissements non subdivisés

[1] Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires faite au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement, au plus tard le jeudi de la septième semaine qui précède l'élection à 12h00 précises.

[2] L'apparentement doit être indiqué sur les bulletins officiels de parti reproduisant les listes; à défaut, il n'en est pas tenu compte pour la répartition des sièges entre les listes.

Art. 54a b) dans les arrondissements subdivisés : [3, 12]

ba) Principes

[1] Dans les arrondissements subdivisés, l'apparentement est admis :

1. entre les listes des deux sous-arrondissements pour former un «groupe de listes conjointes»;
2. entre deux ou plusieurs listes ou groupes de listes conjointes pour former un «groupe de listes apparentées».

[2] Les apparentements entre listes d'un même sous-arrondissement ne sont pas admis.

Art. 54b bb) Déclaration [3, 12]

[1] Les déclarations d'apparentement doivent être déposées au greffe municipal des deux chefs-lieux de sous-arrondissement.

[2] L'article 54 est applicable pour le surplus.

Art. 55 Publication des listes [12]

[1] Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) fait afficher au pilier public de chaque commune les listes définitives, pourvues de leur dénomination, de leur numéro d'ordre et de leur apparentement.

Art. 56 Défaut de liste

[1] Si aucune liste n'est déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible; sont élus ceux qui ont le plus grand nombre de suffrages.

[2] En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 57 Manière de voter

[1] L'électeur vote en utilisant à son choix:

a. un bulletin officiel de parti sans le modifier (compact);
b. un bulletin officiel de parti qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats (latoisé) ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes (panaché);
c. un bulletin officiel pour le vote manuscrit sur lequel il a inscrit de sa main le nom de candidats éligibles et, le cas échéant, attribué les suffrages restant à la liste de son choix, en indiquant sa dénomination ou son numéro d'ordre.

[2] L'électeur peut porter au maximum deux fois le nom d'un même candidat (cumul) sur le bulletin.

Art. 58 Suffrages biffés [12]

[1] Sont biffés:

a. les suffrages accordés plus de deux fois à un candidat;
b. les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement (ou du sous-arrondissement);
c. les noms écrits d'une manière illisible ou insuffisamment précise;
d. les noms des candidats en surnombre, à commencer par le dernier inscrit;
e. les noms portés au verso.

Art. 59 Suffrages complémentaires

[1] Les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre figure sur le bulletin.

[2] En cas de divergence entre la dénomination et le numéro d'ordre, c'est la dénomination qui l'emporte.

[3] Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre, si ceux-ci ont été biffés ou si le bulletin en comporte plusieurs, les suffrages non utilisés sont blancs.

[4] Les suffrages recueillis par des candidats décédés depuis la mise au point des listes sont comptés comme suffrages nominatifs.

Art. 60 Procès-verbal du bureau communal [12]

[1] Sitôt le scrutin dépouillé, le procès-verbal des opérations communales est établi, signé et affiché au pilier public.

[2] Il est également transmis :

– au bureau d'arrondissement dans les arrondissements non subdivisés;
– au bureau de sous-arrondissement dans les arrondissements subdivisés.

SECTION I *RÉPARTITION ORDINAIRE DES SIÈGES* [3]

Art. 61 a) Quorum [3]

[1] Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum).

[2] Ces listes ainsi que les suffrages qu'elles ont obtenus ne sont plus pris en compte dans les opérations qui suivent.

b) Répartition des sièges

ba) entre les listes et groupes de listes apparentées

[3] Les sièges sont attribués aux listes admises à la répartition selon les règles suivantes, chaque groupe de listes apparentées étant dès lors considéré comme une seule liste:

a. le nombre total des suffrages de ces listes est divisé par le nombre des sièges à pourvoir; le résultat arrondi au nombre entier immédiatement supérieur constitue le quotient électoral;
b. chaque liste obtient autant de sièges que le total de ses suffrages contient de fois ledit quotient;
c. si tous les sièges ne sont pas attribués, les sièges restants sont attribués aux listes qui ont les restes les plus élevés;
d. en cas d'égalité des restes, les sièges sont attribués aux listes qui ont obtenu le moins de sièges à la lettre b. En cas d'égalité, le sort décide.

bb) à l'intérieur des groupes de listes apparentées

[4] Les sièges qu'ils ont respectivement obtenus sont ensuite répartis à l'intérieur de chacun des groupes de listes apparentées selon les règles suivantes:

a. le nombre total de suffrages des listes apparentées est divisé par le nombre des sièges obtenus par le groupe;
b. pour le surplus, les règles de l'alinéa 3, lettres a à d ci-dessus, s'appliquent par analogie.

SECTION II *RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LES ARRONDISSEMENTS SUBDIVISÉS* [3, 12]

Art. 61a **Quorum** [3, 12]

[1] Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée les listes ou les groupes de listes conjointes qui n'ont pas recueilli 5 % au moins du total des suffrages valables pondérés émis dans l'arrondissement (quorum).

[2] Ces listes ou ces groupes de listes conjointes ainsi que les suffrages qu'ils ont obtenus ne sont plus pris en considération dans les opérations qui suivent.

Art. 61b **Principes** [3, 12]

[1] Les sièges sont répartis selon les principes suivants:

a. répartition des sièges sur la base du total des suffrages pondérés obtenus par chaque parti dans l'arrondissement;
b. si nécessaire, adaptation du nombre de sièges au nombre de mandats dû à chacun des sous-arrondissements (transfert de siège).

Art. 61c **Pondération** [3, 12]

[1] Les suffrages de parti obtenus par les listes et groupes de listes (conjointes et apparentées) admis à la répartition sont convertis en chiffres de pondération (nombre des suffrages de parti divisé par le nombre de mandats du sous-arrondissement) et les fractions arrondies.

Art. 61d **Répartition des sièges** [3, 12]

[1] La répartition des sièges entre listes ou groupes de listes est effectuée selon l'article 61, alinéa 3, chaque groupe de listes apparentées ou conjointes (ci-après: groupe de listes) étant considéré comme une seule liste.

[2] Chaque liste (ou groupe de listes) obtient autant de sièges que le chiffre de pondération contient de fois le quotient de répartition. Les listes (ou groupes de listes) qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacune un des sièges restants.

[3] En cas d'égalité des restes, le siège est attribué à la liste (ou au groupe de listes) du sous-arrondissement le plus peuplé. En cas d'égalité, le sort décide.

[4] La répartition des sièges à l'intérieur des groupes de listes apparentées puis des groupes de listes conjointes est ensuite effectuée selon les alinéas 1 à 3, applicables par analogie.

Art. 61e Transferts de sièges [3, 12]

a) Principe

[1] Si un sous-arrondissement n'obtient pas le nombre de mandats auquel il a droit selon l'article 46a, il est procédé à un transfert de siège du sous-arrondissement surreprésenté au sous-arrondissement sous-représenté.

Art. 61f b) Calcul [3, 12]

[1] Les chiffres de pondération des listes du sous-arrondissement sous-représenté sont tout d'abord divisés par le nombre de sièges obtenus, plus un. Les chiffres de pondération des listes du sous-arrondissement surreprésenté sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus. En divisant le premier quotient par le second, on obtient pour chaque liste un nombre relatif (double quotient). Le transfert du siège surnuméraire s'effectue au sein d'un groupe de listes conjointes et au détriment de la liste qui enregistre le nombre relatif le plus élevé. En cas d'égalité des nombres relatifs, le sort décide.

[2] Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

Art. 61g Détermination des élus [3, 12]

[1] La détermination des élus est effectuée selon l'article 62 par chaque bureau de sous-arrondissement.

Art. 62 Désignation des élus et des suppléants

[1] Sont élus, à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

[2] Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

[3] En cas d'égalité des suffrages nominatifs, le sort détermine le rang.

Art. 63 Sièges en surnombre

[1] Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.

Art. 64 Procès-verbal du bureau d'arrondissement [12]

[1] Sitôt les opérations de répartition des sièges terminées, le bureau d'arrondissement dresse un procès-verbal, le signe et le fait afficher au pilier public; dans les arrondissements subdivisés, ce procès-verbal est transmis immédiatement aux bureaux de sous-arrondissement.

[2] Un extrait de ce procès-verbal est transmis par l'intermédiaire du préfet au Conseil d'Etat, qui le fait suivre au Grand Conseil.

Art. 65 Publication des résultats [4]

[1] Le département récapitule les résultats communiqués par les bureaux d'arrondissements et les publie dans la Feuille des avis officiels.

Art. 66 Vacance de siège pendant la législature [12]

[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

[2] Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

[3] S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.

Art. 67 Election complémentaire

[1] Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.

[2] Faute de désignation dans le délai prévu à l'article 66, alinéa 1, le Conseil d'Etat convoque les électeurs.

[3] Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu à la majorité relative; selon le système de la représentation proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants.

Chapitre III Election du Conseil d'Etat

Art. 68 Système électoral

[1] Le Conseil d'Etat est composé de sept membres élus par le peuple au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.

[2] Le canton forme l'arrondissement électoral.

Art. 69 Dépôt des listes [4, 10]

[1] L'article 48 est applicable, chaque liste devant être signée par cinquante électeurs domiciliés dans le canton et déposée auprès du département.

[2] Avec l'accord des mandataires et des candidats, les listes peuvent porter les noms des candidats d'autres listes.

Art. 70 Contenu et mise au point des listes - signatures [4]

[1] Les articles 49, alinéa 2, 50, 52 et 53 sont applicables, le département étant compétent pour prendre les décisions.

Art. 71 Publication des listes [4]

[1] Le département publie les listes définitives dans la Feuille des avis officiels.

Art. 72 Manière de voter

[1] L'électeur vote en utilisant à son choix:

a. un bulletin de parti sans le modifier;
b. un bulletin de parti qu'il a modifié de sa main en:
   – biffant le nom de candidats;
   – inscrivant le nom de candidats d'autres listes;
c. un bulletin pour le vote manuscrit où il inscrit le nom de candidats.

[2] L'électeur ne peut donner qu'un suffrage à chaque candidat; en cas de cumul, les suffrages supplémentaires sont biffés.

[3] Le suffrage donné à une personne éligible qui n'est pas candidat officiel est valable.

[4] Le nom des candidats en surnombre est biffé à commencer par le dernier inscrit.

Art. 73 Procès-verbal [4]

[1] Sitôt le scrutin dépouillé, le procès-verbal des opérations communales est établi et signé.

[2] Un extrait établi sur la formule officielle est transmis par l'intermédiaire du préfet au département pour récapitulation.

Art. 74 Désignation des élus

[1] Sont proclamés élus par le Conseil d'Etat les candidats qui ont obtenu au premier tour plus de la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.

[2] En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

[3] Les résultats sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 75 Second tour [4]

[1] Si des sièges restent à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin.

[2] Le second tour de scrutin a lieu en principe trois semaines après le premier tour.

Art. 76 Dépôt des listes pour le second tour [4, 6, 11]

[1] Les articles 69 à 73 sont applicables; les listes de candidats doivent être remises au département au plus tard le mardi de la troisième semaine qui précède le second tour à 12h00 précises.

Art. 76a Candidats présents au premier tour [6]

[1] Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu cinq pour-cent des suffrages valables au moins.

Art. 76b Autres candidats [6]

[1] Les listes dont l'un des candidats satisfait aux conditions de l'article 76a peuvent :

- présenter un ou plusieurs nouveaux candidats;
- remplacer un ou plusieurs candidats.

[2] La liste déposée porte la même dénomination que celle déposée au premier tour et elle est signée par 50 signataires dont 10 au moins de la liste initiale.

Art. 77 Désignation des élus

[1] Sont élus, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

[2] En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

[3] Les résultats sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 78 Vacance de siège pendant la législature

[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de soixante jours, selon le système majoritaire à deux tours.

Chapitre IV Election des députés au Conseil des Etats

Art. 79 [5] …

Art. 80 [5] …

Chapitre V Elections communales

Art. 81 Calendrier [4, 10]

[1] Les élections générales dans les communes ont lieu tous les cinq ans, au printemps.

[2] Le Conseil d'Etat en fixe la date par voie d'arrêté.

Art. 81a Système électoral [4, 10]

[1] Le conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel; un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours.

[2] Le changement du mode de scrutin peut aussi être proposé par voie d'initiative populaire.

[3] Le mode d'élection du conseil communal ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.

[4] La commune forme l'arrondissement électoral.

[5] La municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.

[6] Le peuple élit d'abord les membres de la municipalité; il choisit ensuite le syndic entre ceux-ci.

[7] Les dispositions de la loi sur les communes [A] sont réservées.

Art. 82 Renvoi [6, 10]

[1] Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

[2] Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.

[3] Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.

Art. 83 Dépôt des listes

[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature :

a. de dix électeurs dans le système proportionnel;
b. de trois électeurs dans le système majoritaire.

[2] Le bureau fait afficher les listes déposées au pilier public.

Art. 84 Election du syndic [4, 10, 15]

[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal au plus tard le mardi de la troisième semaine précédant l'élection à 12 heures précises.

[2] En cas de second tour, le délai pour le dépôt des listes est fixé au plus tard le mardi de la troisième semaine précédant le second tour à 12 heures précises.

[3] Le département peut prolonger ce délai si l'élection a lieu en même temps qu'un scrutin fédéral ou cantonal.

Art. 85 Communes à conseil général [4]

[1] L'élection de la municipalité et du syndic a lieu en un seul jour.

[2] …

[3] Le dépôt des listes pour le second tour de l'élection de la municipalité ainsi que pour les premier et second tours de l'élection du syndic doit être effectué, en main du président du bureau, au moins une heure avant l'ouverture du scrutin.

Art. 86 Suppléants du conseil communal dans le système majoritaire [10]

[1] Les suppléants à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

– 7 dans les conseils de 25 à 45 membres;
– 9 dans ceux de 46 à 70 membres;
– 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

[2] Le conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

[3] Ces suppléants sont élus par le peuple en un seul tour, à la majorité relative.

[4] Toutefois, si à l'issue du premier tour d'élection du conseil communal des candidats non élus ont recueilli la majorité absolue, ils sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus.

[5] Lorsque la liste des suppléants est épuisée, le conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le conseil et reformer la liste des suppléants; l'article 32, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 87 Elections complémentaires [4, 10]

[1] Le délai pour le dépôt des listes est fixé au plus tard au lundi de la quatrième semaine précédant le premier tour de scrutin à 12 heures précises.

[2] L'article 84, alinéa 3, est applicable.

TITRE IV INITIATIVE ET RÉFÉRENDUM

Chapitre I Initiative en matière cantonale

Art. 88 Unité de rang, de forme et de matière [7]

[1] Toute initiative doit respecter :

a. le droit supérieur;
b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

[2] L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

[3] L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

[4] L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 89 Annonce de l'initiative

[1] Toute demande d'initiative doit être annoncée au département avant la récolte des signatures par au moins sept électeurs constituant le comité.

[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non;
b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs;
c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
d. une clause de retrait sans réserve;
e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux;
f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) [A];
g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.

Art. 90 Examen préliminaire [8]

[1] Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion, il est refusé par le département; le comité d'initiative est préalablement entendu.

[2] Le département procède en outre à bref délai à une analyse circonstanciée de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative.

[3] Le comité d'initiative peut joindre un argumentaire à la liste des signatures. Celui-ci doit toutefois être clairement distinct de la liste et indiquer expressément qu'il n'engage que ses auteurs.

[4] Si la liste satisfait aux exigences de la loi, quant à la forme, le département autorise la récolte des signatures et scelle la liste.

[5] Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 91 Signatures [11]

[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.

[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 92 Dépôt des listes de signatures [8, 15]

[1] Le comité ou les signataires remettent les listes de signatures au greffe municipal pour attestation, au plus tard quatre mois après la publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels.

[2] Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 93 Attestation

[1] La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

[2] Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

[3] L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 91, alinéa 1, ne sont pas remplies.

[4] Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

[5] L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 94 Délai de transmission [8]

[1] Dans les quinze jours au plus tard suivant l'échéance du délai de dépôt, les listes de signatures attestées doivent être retournées par la municipalité au comité d'initiative.

[2] Au plus tard dans les trois semaines suivant l'échéance du délai de dépôt, le comité d'initiative remet l'ensemble des listes de signatures au département.

Art. 95 Défauts de l'attestation

[1] Le département charge la municipalité de remédier aux défauts affectant l'attestation, si l'aboutissement de l'initiative en dépend.

Art. 96 Aboutissement [8]

[1] Le département détermine si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

[2] Sont nulles les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été donnée à tort.

[3] Le département publie sa décision dans la Feuille des avis officiels en indiquant le nombre des signatures valables et en informe le comité d'initiative.

Art. 97 Transmission au Grand Conseil

[1] Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

Art. 97a Validité de l'initiative [7, 15]

[1] Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;
b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[2] Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative.

[3] Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu.

Art. 98 Retrait de l'initiative

[1] Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit la publication dans la Feuille des avis officiels du décret du Grand Conseil ordonnant la convocation des électeurs.

[2] Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.

[3] Il est communiqué au département et publié dans la Feuille des avis officiels.

Art. 98a Effets du retrait sur le contre-projet [8]

[1] En cas de retrait d'une initiative à laquelle un contre-projet a été opposé, celui-ci n'est pas automatiquement soumis au vote populaire.

[2] Si le contre-projet est de rang constitutionnel, le Grand Conseil fixe dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si, en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au vote du peuple ou s'il devient caduc.

[3] Si le contre-projet est de rang législatif, le Grand Conseil fixe dans le décret ordonnant la convocation des électeurs si, en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif, ou s'il devient caduc.

Art. 99 Initiative tendant à la révision totale de la Constitution

[1] Le principe de la révision totale de la Constitution fait l'objet d'une votation populaire au plus tard dix-huit mois après la transmission de l'initiative au Grand Conseil.

[2] Le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation.

[3] La Constitution révisée est soumise au vote du peuple dans les six mois qui suivent la décision définitive du Grand Conseil ou de l'Assemblée constituante.

Art. 100 Initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution

[1] L'initiative doit être rédigée sous la forme d'un ou de plusieurs articles constitutionnels.

[2] Le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation.

[3] L'initiative est soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation.

Art. 101 Initiative conçue en termes généraux tendant à la révision partielle de la Constitution

[1] L'initiative doit désigner le contenu des dispositions constitutionnelles dont elle demande l'élaboration ou la modification.

[2] Lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, celui-ci élabore les dispositions demandées et les soumet au vote du peuple.

[3] Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci soumet directement l'initiative au vote du peuple avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

[4] Si elle est acceptée par le peuple, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite, en respectant les intentions de ses promoteurs, dans les trois ans qui suivent la votation; ce délai peut être prolongé de deux ans au plus par une décision du Grand Conseil.

Art. 102 Initiative législative rédigée de toutes pièces [8]

[1] L'initiative doit être présentée sous la forme d'un projet de loi ou de décret susceptible d'être soumis au référendum facultatif, rédigé de toutes pièces.

[2] Lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, elle devient loi ou décret sans être automatiquement soumise au vote du peuple; cette loi ou ce décret est susceptible de référendum.

[3] Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

[4] L'initiative, accompagnée le cas échéant de la recommandation ou du contre-projet du Grand Conseil, est imprimée et distribuée aux électeurs dans la quatrième semaine précédant le scrutin.

Art. 103 Initiative législative conçue en termes généraux [8]

[1] L'initiative doit désigner le contenu des dispositions législatives dont elle demande l'élaboration ou la modification.

[2] Lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, l'initiative n'est pas soumise au vote du peuple; le Grand Conseil élabore la loi ou le décret demandé, qui est susceptible de référendum.

[3] Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote du peuple avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

[4] Si elle est acceptée par le peuple, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite, en respectant les intentions de ses promoteurs, dans les trois ans qui suivent la votation; ce délai peut être prolongé de deux ans au plus par une décision du Grand Conseil.

Art. 103a Initiative visant à l'ouverture de négociations en vue de la conclusion, révision ou dénonciation d'un traité ou concordat [8]

[1] L'initiative doit désigner le traité international ou le concordat sur lequel des négociations doivent être ouvertes, et indiquer le but qui doit être visé par ces négociations.

[2] Lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, l'initiative n'est pas soumise au vote du peuple; le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat d'ouvrir les négociations voulues par les initiants; le décret y relatif est soumis au référendum facultatif.

[3] Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote du peuple avec, le cas échéant, une recommandation de rejet ou un contre-projet.

[4] Si elle est acceptée par le peuple, le Grand Conseil est tenu de charger le Conseil d'Etat d'ouvrir les négociations voulues par les initiants. Ces négociations doivent être ouvertes dans les six mois suivant la votation.

[5] Une fois l'an, le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil sur les négociations ouvertes suite à une initiative populaire.

Art. 103b Mode de scrutin en cas de contre-projet [8]

[1] Lorsque le Grand Conseil a opposé un contre-projet à une initiative constitutionnelle ou législative rédigée de toutes pièces, le corps électoral se prononce simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet.

[2] En cas de contre-projet à l'initiative rédigée de toutes pièces, trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

[3] La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Chapitre II Référendum en matière cantonale

Art. 104 Référendum obligatoire

[1] Le Conseil d'Etat organise, dans les six mois dès leur adoption par le Grand Conseil ou par l'Assemblée constituante, la votation sur les actes soumis au référendum obligatoire.

Art. 105 Référendum facultatif [11]

[1] Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les quarante jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

[2] La demande de référendum ne peut pas être retirée.

[3] Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Chapitre III Initiative en matière communale

SECTION I INITIATIVE GÉNÉRALE [9]

Art. 106 Principe et objet [9, 12]

[1] Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC) [A];
d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
g. la modification du nombre des membres de la municipalité;
h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe [B].

[2] Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

Art. 106a Exceptions [9]

[1] Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

a. le contrôle de la gestion;
b. le projet de budget et les comptes;
c. le projet d'arrêté d'imposition;
d. les emprunts et les placements;
e. l'admission de nouveaux bourgeois;
f. les nominations et les élections;
g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

Art. 106b Unité de rang, de forme et de matière [9]

[1] Toute initiative doit respecter :

a. le droit supérieur;
b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

[2] L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

[3] L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

[4] L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 106c Forme [9]

[1] L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

[2] Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

Art. 106d Annonce de l'initiative [9]

[1] Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

[2] Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non;
b. le nom officiel de la commune;
c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2;
d. une clause de retrait sans réserve;
e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) [A];
g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 106e Examen préliminaire [9]

[1] Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

[2] Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

[3] En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

Art. 106f Autorisation de récolte [9]

[1] Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

[2] Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

Art. 106g Nombre de signatures [9]

[1] La demande d'initiative doit être signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

Art. 106h Signatures [9]

[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.

[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 106i Dépôt des listes de signatures [9]

[1] Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al.2).

[2] Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 106j Attestation [9]

[1] La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

[2] Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

[3] L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.

[4] Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

[5] L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 106k Aboutissement [9]

[1] La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

[2] Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

Art. 106l Transmission au conseil [9]

[1] Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

Art. 106m Validité de l'initiative [9]

[1] Le conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives.

[2] Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur;
b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[3] La décision du conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 106n Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces [9]

[1] Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

[2] Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

[3] La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

[4] Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

[5] Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.

[6] L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 106o Initiative conçue en termes généraux [9]

[1] Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

[2] Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

[3] Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

[4] Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

Art. 106p Retrait de l'initiative [9]

[1] Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.

[2] Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.

[3] Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.

[4] L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.

SECTION II INITIATIVE EN MATIÈRE DE FUSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATION DU TERRITOIRE [9]

Art. 106q Objet [9]

[1] La demande d'initiative porte sur le principe d'une fusion de communes ou d'une modification du territoire; elle mentionne les communes visées ou le territoire concerné.

Art. 106r Aboutissement et vote du peuple [9]

[1] Si l'initiative a abouti, elle est obligatoirement soumise dans les six mois au vote du peuple.

[2] Le conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

Art. 106s Effets [9]

[1] En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la municipalité est tenue d'engager des négociations avec les autorités de la ou des autres communes concernées et de mettre en oeuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour aboutir à une convention de fusion ou à la modification proposée du territoire; elle rend compte dans l'année au conseil communal ou général du résultat des négociations.

Art. 106t Renvoi [9]

[1] Les règles relatives à l'initiative générale en matière communale s'appliquent pour le surplus.

Chapitre IIIbis Initiative en matière intercommunale [15]

Art. 106u Principe et objet [15]

[1] Dans les associations de communes, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
b. la modification ou l'abrogation des statuts de l'association ;
c. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
d. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence au comité de direction en matière réglementaire ;
e. la modification du nombre des membres du conseil intercommunal ;
f. la modification du nombre des membres du comité de direction.

Art. 106v Exceptions [15]

[1] Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

a. le contrôle de la gestion ;
b. le projet de budget et les comptes ;
c. les emprunts et les placements ;
d. les nominations et les élections ;
e. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil intercommunal ou ses rapports avec le comité de direction.

Art. 106w Annonce de la demande [15]

[1] L'article 114 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 106x Attestation et transmission [15]

[1] L'article 115 de la présente loi est applicable.

Art. 106y Renvoi [15]

[1] Pour le surplus, les articles 106b, 106c, et 106e à 106p sont applicables par analogie.

Art. 106z Fédérations et agglomérations [15]

[1] Dans les fédérations de communes et les agglomérations, le droit d'initiative s'exerce aux conditions des articles 106u à 106y de la présente loi, applicables par analogie.

Chapitre IV Référendum en matière communale

Art. 107 Objet [7, 9, 15]

[1] Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

[2] Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:

a. les nominations et les élections;
b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
c. les naturalisations;
d. le budget pris dans son ensemble;
e. la gestion et les comptes;
f. les emprunts;
g. les dépenses liées;
h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

[3] …

[4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.

[5] Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Art. 108 Budget

[1] La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Art. 109 Affichage [15]

[1] La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :

a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;
b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;
c. la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.

Art. 110 Annonce de la demande [9, 15]

[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

[2] Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

[3] Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

[4] …

[5] …

[6] …

Art. 110a Dépôt des listes de signatures [15]

[1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

[2] La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.

[3] Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

Art. 111 [4, 11]

[1] Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité en informe le département par l'intermédiaire du préfet ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.

[2] Elle ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes.

[3] Ce délai peut être prolongé par le département.

Chapitre V Référendum en matière intercommunale

Art. 112 Principe et objet [2]

[1] Dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum.

[2] Les articles 107, alinéa 2, et 108 sont applicables par analogie.

[3] Pour les décisions relatives aux tâches principales, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs de l'ensemble des communes associées.

[4] Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs des communes participant à ces tâches.

[5] Toutefois, si le nombre des électeurs inscrits dans ces communes dépasse 50'000, la demande est recevable, pourvu qu'elle soit signée par 10'000 de ces électeurs.

[6] Une même liste ne peut porter que des signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 113 Publication

[1] Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

[2] Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Art. 114 Annonce de la demande

[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité.

[2] Le préfet en informe le comité de direction.

[3] Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes, fixe l'échéance du délai pour leur dépôt et autorise la récolte de signatures.

[4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.

[5] Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

Art. 115 Attestation et transmission

[1] Les articles 93 et 94, alinéa 1, de la présente loi sont applicables.

Art. 116 Scrutin [4]

[1] Si la demande de référendum a abouti, le préfet en informe le Conseil d'Etat, le comité de direction et les municipalités concernées.

[2] Le préfet ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes; le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai.

[3] Les procès-verbaux sont transmis au préfet par les bureaux communaux.

[4] Le résultat du scrutin est déterminé par la majorité des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble des communes associées.

[5] Le préfet récapitule les résultats et les publie dans la Feuille des avis officiels.

Art. 116a Fédérations et agglomérations [15]

[1] Dans les fédérations de communes et les agglomérations, les décisions adoptées par le conseil de fédération, respectivement par le conseil d'agglomération, sont soumises au référendum.

[2] Les articles 112 à 116 ci-dessus sont applicables par analogie.

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre I Voies de droit

SECTION I RECOURS CONTRE LES ELECTIONS ET VOTATIONS [7]

Sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil [7]

Art. 117 Principe [7, 15]

[1] Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours.

[2] Le recours est adressé, par lettre recommandée :

a. au préfet si le recours a trait à un scrutin communal ou intercommunal ;
b. à la Chancellerie d'Etat lorsque le recours relève de la compétence du Conseil d'Etat ;
c. au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil.

Art. 118 Qualité pour agir

[1] Quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours.

[2] Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection.

Art. 119 Délai

[1] Le recours (prévu à l'article 117) doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause.

[2] L'article 7, alinéa 1, est réservé.

Art. 120 Mémoire

[1] Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.

[2] En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.

Art. 121 Instruction [7]

[1] L'autorité saisie du recours mène l'instruction. Elle entend le recourant et peut procéder à d'autres auditions, si elle l'estime nécessaire.

[2] Les parties peuvent être représentées.

[3] Une fois l'instruction close, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour décision.

[4] …

[5] …

Art. 121a Frais et dépens [7]

[1] La procédure est en principe gratuite.

[2] Des émoluments et frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou par légèreté.

[3] Si le recours apparaît d'emblée téméraire, l'autorité d'instruction pourra exiger du recourant qu'il fournisse une avance de frais. Si celle-ci n'est pas fournie dans le délai imparti, l'autorité d'instruction déclare le recours irrecevable.

[4] Il n'est pas alloué de dépens dans la procédure.

Art. 122 Autorité compétente

[1] Le Grand Conseil statue sur les recours relatifs à son élection, à celle du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'élection des députés au Conseil des Etats.

[2] Le Conseil d'Etat tranche les autres recours.

Art. 123 Décisions [7]

[1] Les décisions sont rendues sans retard.

[2] Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin.

[3] L'autorité compétente rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.

[4] Outre leur notification aux parties, les décisions font l'objet d'une publication officielle. Elles contiennent l'indication des voies de recours.

Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle [7]

Art. 123a Principe [7]

[1] Les décisions relatives aux scrutins communaux et cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle.

Art. 123b Qualité pour agir [7]

[1] Peuvent former recours auprès de la Cour constitutionnelle les personnes qui ont qualité pour agir au sens de l'article 118 de la présente loi.

Art. 123c Délai de recours [7]

[1] Le recours est formé dans un délai de dix jours dès la publication officielle de la décision.

Art. 123d Mémoire de recours [7]

[1] Le recours doit satisfaire aux conditions de forme prévues à l'article 120 de la présente loi.

Art. 123e Instruction [7]

[1] L'instruction est menée conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [A]. L'article 121a est applicable.

Art. 123f Arrêt [7]

[1] La Cour statue sur les recours au sens de la présente loi dans sa composition ordinaire.

[2] Elle rend son arrêt dans les deux mois qui suivent le dépôt du recours.

[3] L'arrêt est notifié aux parties et fait l'objet d'une publication officielle.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS RELATIVES A LA VALIDITÉ D'UNE INITIATIVE POPULAIRE [7]

Art. 123g Principe [7, 9]

[1] La décision du Grand Conseil relative à la validité d'une initiative cantonale et la décision du conseil communal ou général relative à la validité d'une initiative communale, sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 123h Qualité pour agir [7, 9]

[1] Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Grand Conseil.

[2] Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du conseil général ou communal.

[3] A en outre qualité pour recourir le comité d'initiative, s'il est constitué en personne morale.

Art. 123i Délai de recours [7]

[1] Le recours est formé dans un délai de vingt jours suivant la publication de la décision.

Art. 123j Mémoire de recours [7]

[1] Le recours s'exerce par écrit et contient des motifs et des conclusions.

Art. 123k Instruction [7]

[1] L'instruction est menée conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [A].

Art. 123l Arrêt [7]

[1] La Cour constitutionnelle statue sur le recours dans sa composition ordinaire.

[2] Elle rend son arrêt dans les trois mois qui suivent le dépôt du recours.

[3] Son arrêt est notifié aux parties et fait l'objet d'une publication officielle.

Chapitre II Dispositions pénales

Art. 124 Dispositions applicables [13]

[1] Sont passibles de l'amende:

a. les électeurs qui refusent d'exercer les tâches de membre du bureau;
b. les présidents de bureau qui n'exécutent pas ponctuellement leur obligation de transmettre les résultats à l'autorité compétente;
c. les personnes qui troublent l'ordre public dans les locaux de vote ou à leurs abords.

[2] La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions [A].

[3] Les dispositions du Code pénal [B] réprimant les délits contre la volonté populaire sont réservées.

Art. 125 Dénonciation

[1] Chacun peut dénoncer les infractions dont il a connaissance.

[2] Le bureau, la municipalité et le préfet sont tenus de les dénoncer.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 126 Informatique

[1] Le Conseil d'Etat peut édicter des instructions pour l'utilisation de moyens techniques nouveaux pour le dépouillement du scrutin.

[2] L'utilisation de moyens techniques pour les scrutins populaires est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 127 Abrogation

[1] La loi du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques est abrogée.

Art. 128 Promulgation

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.1990.